

CONSEIL DU 16 JANVIER 2024

Présents : Ch. Fayt, Bourgmestre et Président de séance.
P. Henry, F. Mollaert, L. Gorez, J. Wautier, Échevins.
F. Peeterbroeck, Présidente du C.P.A.S.
D. Vankerkove, F. Jolly, H. de Schoutheete, L. Schoukens, P. Pierson, P. Perniaux, P. Carton, C. Debrulle, Ch. Vanvambergh, A. Deghorain, P. Claes, Conseillers.

A. Carlier, Directrice générale f.f.

Le Président, ouvre la séance à 19.00 heures.

Le président du conseil, C. Fayt, demande l'inscription à l'ordre du jour du conseil communal en huis clos d'un point supplémentaire sous le bénéfice de l'urgence :
- ENSEIGNEMENT - École communale de Virginal - Absence temporaire de la Directrice - Désignation temporaire - Durée égale ou inférieure à 15 semaines - Ratification
Le bénéfice de l'urgence est accepté à l'unanimité.

L'approbation du PV du conseil communal de la séance du 19 décembre 2023 est postposée suite à la demande du conseiller C. Debrulle de faire une vérification concernant sa question orale.

1^{er} Objet : PATRIMOINE - AWaP - Projet de radiation éventuelle de l'arrêté du 23 juin 1988 de classement de la Ferme de la Motte à Housta située Ferme de la Motte-à-Housta, 1 à 1460 Ittre et cadastrée 1ère division, section A n°79c - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Code wallon du Patrimoine (CoPAT) ;

Vu le courrier daté du 26/10/2023, réceptionné le 30/10/2023, de l'Agence wallonne du Patrimoine (AWaP ci-dessous nommée) relatif au projet de radiation de l'arrêté de classement du bien Ferme de la Motte à Housta situé Ferme de la Motte-à-Housta, 1 à 1460 Ittre et cadastré 1ère division, section A n°79c ;

Considérant que le projet de radiation éventuelle de l'arrêté du 23 juin 1988 classant comme monument les façades et toitures de la Ferme de la Motte à Housta, ainsi que ses dépendances, à l'exclusion des parties modernes a été soumis à enquête publique en vertu des articles 17§4 et 23 du Code wallon du Patrimoine (CoPAT) ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 14 au 28/11/2023 ; que l'avis d'enquête a fait l'objet des publications dans trois quotidiens distribués dans la région et dans un gratuit à défaut du bulletin communal publié dans les délais imposés par cette demande de l'AWaP ;

Vu la décision du collège communal de prendre acte du courrier daté du 26/10/2023 de l'Agence wallonne du Patrimoine (AWaP) relatif au projet de radiation de l'arrêté de classement du bien Ferme de la Motte à Housta et de l'organisation de l'enquête selon les modalités visées par l'article 17 du CoPAT et, d'inscrire ce point à l'ordre du jour du prochain conseil communal pour avis ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique daté du 02/12/2023 ; qu'aucun courrier de réclamation et/ou objection n'a été réceptionné ; que le collège communal doit transmettre le dossier au conseil communal dans les 15 jours de la clôture de l'enquête publique pour avis ;

Considérant que l'avis du conseil communal est sollicité ; qu'il dispose d'un délai de 60 jours à dater de la réception du dossier adressé par le collège communal et, qu'à défaut d'envoi de l'avis dans les délais impartis, la procédure peut être poursuivie ;

Vu l'absence de réclamation et/ou observations ;

Vu l'avis favorable conditionnel de la CCATM pris en séance du 6/12/2023 ; qu'il encourage l'inscription du bien à l'Inventaire du Patrimoine immobilier Culturel (IPIC) ;

Vu l'arrêté de la Ministre du Patrimoine du 23/10/2023 décidant d'entamer la procédure pour la radiation éventuelle de l'arrêté du 23/06/1998 précité ; qu'il décrit et, notamment à l'appui d'un reportage photographique que les dommages occasionnés à ce bien depuis son classement résultant des pillages, squats, incendie, un bien et en particulier un corps de logis, composante architecturale la plus remarquable, à l'état de ruine avancé ;
Considérant que cet état le prive de l'intérêt architectural qui avait conduit à son classement ;
Considérant qu'il énonce également que toute restauration ou rénovation éventuelle du bien consisterait en une reconstruction presque totale et qu'il ne pourrait plus prétendre dès lors à aucune authenticité ni intégrité ;
Considérant que le dossier de l'AWaP proposant la radiation du classement est suffisamment explicite sur l'état de ruine avéré du bien précité ; que la motivation est pertinente ; que nous y adhérons pleinement ;
Considérant néanmoins que ce bien reste inscrit à l'Inventaire du Patrimoine non publié en notre possession dont la liste a été établie par le SPW DGO4 en 1995 ; que le dossier de l'AWaP souligne que malgré cet état de ruine avancé motivant ce projet de radiation de l'arrêté de classement, des éléments qui justifiaient à l'époque son classement mériteraient de trouver écho dans un projet qui maintiendrait à tout le moins partiellement dans cette Ferme de la Motte à Housta, le logis qui remonte partiellement au 16ème siècle ;
Considérant que nous sommes favorables au projet de radiation de l'arrêté du 23/06/1998 classant le bien précité sur base de la motivation exposée dans l'arrêté précité et le dossier de l'AWaP ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte du procès-verbal de clôture de l'enquête publique relatif au projet de radiation de l'arrêté de classement du bien Ferme de la Motte à Housta situé Ferme de la Motte-à-Housta, 1 à 1460 litre et cadastré 1ère division, section A n°79c.

Article 2. De prendre acte de l'avis de la CCATM en date du 06 décembre 2023.

Article 3. D'émettre un avis favorable sur la radiation de l'Arrêté du 23/06/1998 classant comme monument le bien précité.

Article 4. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision et, d'adresser par courrier recommandé celle-ci ainsi que le dossier qui s'y rapporte au Gouvernement et au SPW AWaP Direction de la coordination opérationnelle dans le délai imparti, soit au plus tard le 23 février 2024.

2^{ème} Objet : PATRIMOINE - SPF Finances - Mise en vente de biens - Terrain sis Rue Sainte Lutgarde - Projet d'acquisition par voie d'expropriation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 16 de la Constitution ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ;
Vu le décret du 06 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisés par l'exécutif régional wallon ;
Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019, portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;
Vu le décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon, l'article 2/1 ;
Vu la Circulaire du 23 juillet 2019 relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région Wallonne ;
Vu la Circulaire du 19 mars 2021 relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région Wallonne ;

Considérant le courrier du SPF Finances nous informant que le Comité Fédéral d'acquisition a été chargé de remettre en vente le terrain sis rue Sainte-Lutgarde cadastré comme terre v.v. section D n°439/2 - sup. 13 à 27 ca - RC 2€. Parcelle traversée par un cours d'eau. Urbanisme : zone

d'habitat, zone d'espace spécifique d'ensemble de Fauquez, zonage archéologique : Zone bleue.
Faire offre à partir 30.000€ ;

Considérant le courrier des riverains en date du 25 avril 2023 informant que le SPF Finances a suspendu temporairement la vente du terrain afin de permettre aux riverains de rechercher une solution collective pour éviter que ce terrain ne soit vendu à un particulier qui aurait l'ambition de construire un bâtiment ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 mai 2023 décidant (1) de prendre acte du courrier des propriétaires des habitations de la rue Sainte Lutgarde, (2) de charger le service des Affaires générales d'accuser bonne réception de leur courrier et de les informer que la commune entame une procédure d'expropriation et (3) de préparer un dossier d'expropriation pour le prochain Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2023 décidant (1) de marquer l'accord de principe sur l'acquisition, par voie d'expropriation, du terrain sis rue Sainte-Lutgarde cadastré comme terre v.v. section D n°439/2 - sup. 13 à 27 ca. et (2) de charger le Collège communal de la suite du dossier ;

Considérant que le montant budgétaire de cette expropriation a été inscrit au budget communal ;

Considérant que conformément à la circulaire relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région Wallonne du 23 juillet 2019, le dossier de demande d'autorisation d'expropriation doit contenir a minima :

• **Un exposé motivant l'utilité publique d'exproprier, décrivant :**

- le but poursuivi ;
- les effets et retombées escomptés ;
- l'analyse des éventuelles alternatives et, pour chacune, les raisons de ne pas les retenir ;

• **Un plan d'expropriation établi à l'échelle de 1/500ème ou de 1/200ème reprenant :**

- le périmètre des biens immobiliers concernés par les droits dont l'expropriation est demandée ;
- le cas échéant, le périmètre de l'occupation temporaire (afin de permettre ou de faciliter la réalisation des actes ou travaux projetés) et l'étendue de la servitude (si celle-ci est nécessaire à la réalisation du but d'utilité publique) ;
- le tableau des emprises indiquant l'identité des titulaires des droits de propriété ou d'un droit réel démembrement, d'un droit indivis d'un droit réel et d'un droit personnel dont la suppression est souhaitée ainsi que les contenances et l'affectation des biens immobiliers à exproprier selon les indications du cadastre.

• **Un reportage photographique du bien immobilier concerné et de son environnement immédiat avec indication sur un plan de l'endroit de chaque prise de vue ;**

• **Une vue aérienne présentant le bien immobilier concerné avec son environnement dans un rayon de 500 mètres à partir de ses limites, avec en surimpression les éventuelles constructions réalisées ou démolies depuis la prise de vue.**

Considérant que la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique est la démarche appropriée afin de s'assurer de l'acquisition de cette parcelle (l'État belge est soumis aux mêmes règles que les pouvoirs locaux en matière de gestion immobilière, dès lors, la procédure d'acquisition de gré à gré pouvant avoir par conséquent qu'un riverain fasse une offre d'achat supérieure à la valeur estimée du terrain, il est dès lors prudent d'utiliser la procédure d'expropriation afin de s'assurer de l'acquisition de ladite parcelle) ;

Considérant que cette procédure comporte par ailleurs une phase amiable ;

Considérant que l'acquisition de cette parcelle pour cause d'utilité publique poursuit un but d'intérêt général (préservation d'un espace de jeu / zone de loisirs / usage public) et doit être incorporée dans ce qui fait partie du domaine public de la commune (et mise à la disposition du public en général) ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de se prononcer sur le dossier de demande d'autorisation de l'acquisition, par voie d'expropriation, du terrain sis rue Sainte-Lutgarde cadastré comme terre v.v. section D n°439/2 - sup. 13 à 27 ca ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De donner son accord sur le dossier de demande d'autorisation de l'acquisition, par voie d'expropriation, du terrain sis rue Sainte-Lutgarde cadastré comme terre v.v. section D

n°439/2 - sup. 13 à 27 ca. et notamment sur le périmètre d'expropriation tel que figurant au plan ci-annexé.

Article 2. La commune déclare que la présente acquisition pour cause d'utilité publique poursuit un but d'intérêt général (préservation d'un espace de jeu / zone de loisirs / usage public) et doit être incorporée dans ce qui fait partie du domaine public de la commune (et mis à la disposition du public en général).

Article 3. De charger le Collège communal de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette décision.

Article 4. De transmettre la présente ainsi que l'intégralité du dossier au SPW (Guichet unique de réception des Dossiers d'Expropriation).

3^{ème} Objet : ORGANISMES DIVERS - Structure supracommunale "Senne Vallées" - Présentation du rapport annuel d'activités - Prise d'acte

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2022 décidant d'approuver et autoriser la signature de la convention de collaboration pour la structure supracommunale "Senne Vallées" ;

Considérant que l'article 7 de cette convention de collaboration prévoit :

"Chaque année, et au plus le 1er décembre, il est transmis aux communes partenaires un récapitulatif des actions menées en vue d'une présentation devant leur Conseil communal. Il est également joint à ce récapitulatif, un rapport faisant état des éventuels mouvements financiers et plus particulièrement de l'utilisation effective de la subvention octroyée pour ledit projet et des cotisations." ;

Considérant le rapport annuel transmis par la coordinatrice du projet supracommunal ;

Ouïes les présentations desdits rapports par le M. le Bourgmestre ;

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte du rapport annuel d'activités de la structure supracommunale "Senne Vallées".

4^{ème} Objet : ENVIRONNEMENT - inBW - Projet Gestion Intégrée des Egouts (GIEg) - Opération pilote - Convention de partenariat - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal;

Considérant qu'actuellement, la commune est gestionnaire des réseaux d'égouttage ;

Considérant que dans le cadre de l'amélioration de l'état des masses d'eau de surface et des performances des stations d'épuration, il apparaît nécessaire aujourd'hui d'évoluer du système curatif actuel vers un système préventif / pro-actif afin d'entrer dans une véritable gestion patrimoniale des « artères » de nos villes et villages ;

Considérant que pour ce faire, la SPGE et les OAA dont l'inBW ont la volonté d'entamer une réflexion sur la **Gestion Intégrée des Egouts** (projet GIEg) aidant les communes à atteindre les objectifs de performances hydraulique, environnementale, structurelle et fonctionnelle de leur réseau ;

Considérant qu'afin de déterminer la teneur et les limites de ce projet d'envergure, il a été décidé de lancer une opération pilote avec quelques "communes pilotes associées" ;

Considérant que l'inBW a souhaité inscrire notre commune comme partenaire de ce projet pilote ;

Considérant que le planning prévisionnel du projet GIEg s'établit comme suit :

- officialisation du choix des communes pilotes pour septembre 2023 ;
- signature des conventions pour septembre/octobre 2023 ;
- complétude des formulaires pour décembre 2023 ;
- démarrage de l'opération pilote en janvier 2024 ;

Considérant la réunion qui s'est tenue le 14 décembre 2023 avec l'inBW pour présenter le cadre global du projet-pilote, ses tenants et aboutissants, la convention de partenariat, la liste des missions du projet ainsi que le questionnaire permettant de prendre connaissance du fonctionnement de notre commune en matière d'égouttage ;
Considérant que l'inBW propose de signer une convention de partenariat entre la commune d'Ittre, la SPGE et l'inBW pour la gestion intégrée des égouts ;
Considérant que la présente convention énonce les engagements que les parties vont réciproquement supporter en vue d'accomplir ensemble leur mission d'intérêts communal ;
Considérant que l'approbation et la signature de ladite convention relève des compétences du Conseil communal ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver et autoriser la signature de la convention de partenariat pour la gestion intégrée des égouts à intervenir entre la commune d'Ittre, la SPGE et l'inBW.

5^{ème} Objet : ENSEIGNEMENT - École communale d'Ittre - Mise à jour du ROI de l'école concernant le rééquilibrage des classes durant le cursus scolaire - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant la proposition de la Direction de l'école communale d'Ittre portant sur la mise à jour du ROI de l'école concernant le rééquilibrage des classes durant le cursus scolaire ;

Considérant l'avis de la Direction de l'École communale d'Ittre libellé comme suit :

" Nous pratiquons ce rééquilibrage depuis plusieurs années dans notre école.

Toutes les années étant dédoublées (filiales A et B), ce "remixage" est devenu une nécessité pour:

- une meilleure mixité sociale;*
- une parité garçons/filles au sein des classes;*
- une hétérogénéité des niveaux de compétences des élèves afin d'éviter la stigmatisation d'une classe par rapport à l'autre ;*
- (...)*

Afin que cette organisation ne puisse souffrir d'aucune protestation, il y a lieu de l'incorporer au ROI de notre école. "

Considérant que cette organisation est déjà effective et efficace au sein de l'école communale d'Ittre "Les Longs Prés" depuis plusieurs années ;

Considérant que cette démarche a déjà été discutée au Conseil de Participation de l'école en date du 16 octobre 2023 et a reçu un avis favorable;

Considérant qu'il y a lieu de rajouter ce point au ROI de l'école afin que cette démarche ne puisse souffrir d'aucune protestation;

Considérant qu'il s'agit d'une compétence du Conseil Communal;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver la mise à jour du Règlement d'ordre intérieur (ROI) de l'École communale d'Ittre concernant le rééquilibrage des classes durant le cursus scolaire.

6^{ème} Objet : FINANCES - Budget communal ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 - Remarques de la tutelle - Investissements - Choix de la balise d'emprunt / ratios d'endettement - Ratification

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2023 décidant d'arrêter le budget communal de l'exercice 2024, prévisions pluriannuelles comprises ;
Considérant le courrier du SPW informant que le dossier transmis à la tutelle dossier ne contient pas la mention expresse du choix de balise (balise classique ou ratio) ;
Considérant que la Circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« *à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières* » ;
Considérant que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières ;
Considérant que le faible taux d'endettement total est mieux représenté par le ratio de dette et de charges financières ;
Vu la délibération du Collège communal du 08 janvier 2024 décidant que dans le cadre de l'adoption de la délibération du Conseil du 19 décembre 2023 décidant d'arrêter le budget communal de l'exercice 2024, le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières (ratios d'endettement) ;

Considérant que cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal ;
Attendu l'avis positif de Madame la Directrice financière, en date du 08 janvier 2024, libellé comme suit :

*" La circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;
Nous avons omis de reprendre ce choix dans la délibération du 19 décembre; d'où cette ratification proposée par la tutelle...*

La balise d'emprunt auparavant annexée à la transmission de la tutelle de nos travaux budgétaires permet un emprunt annuel de 200 € par habitant; le faible taux d'endettement de Ittre nous laisse ainsi un reliquat théorique de 12.000.000 € environ pour les années 2019-2024 Plus représentatif (d'où le choix opéré), le calcul du ratio du volume de la dette (encours total de la dette / recettes ordinaires globales) fait apparaître pour Ittre un taux de 17,73 % alors que le taux maximal autorisé s'élève à 125%. quant au ratio des charges de la dette (charges annuelles de la dette/ recettes ordinaires nettes), il atteint 2,60 % pour un maximum autorisé de 17,5 % , soit un taux d'endettement de même pas 1/6 du seuil autorisé. "

Le Conseil communal,
Statuant par 9 votes favorables (EPI + MR) et 8 abstentions (PACTE : L. Schoukens, C. Debrulle, P. Perniaux + IC : F. Jolly, H. de Schoutheete, D. Vankerkove, Ch. Vanvarebergh et P. Carton),

DÉCIDE :

Article 1er. De ratifier la délibération du Collège communal du 08 janvier 2024 décidant que dans le cadre de l'adoption de la délibération du Conseil du 19 décembre 2023 décidant d'arrêter le budget communal de l'exercice 2024, le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières (ratios d'endettement).

Article 2. De charger Madame la Directrice financière de la suite de la procédure.

7^{ème} Objet : FINANCES - Situation de la caisse communale 2023 3e trimestre - Prise d'acte

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1124-42 ;
Considérant que le Collège communal vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé ;
Considérant que le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal ;
Considérant la vérification des situations de caisse mensuelles du troisième trimestre 2023 au Collège communal du 8 janvier 2024 ;

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

- de prendre acte de la situation de caisse de TR 3/2023 accompagnée des justificatifs d'avoirs en banque arrêtés au 30 septembre 2023.

8^{ème} Objet : Questions orales

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

1) La conseillère, H. de Schoutheete, demande au conseil communal d'interroger le Conseil consultatif de la Mobilité pour mettre en place un plan de mobilité afin de décourager les automobilistes d'emprunter la N280.

L'Échevine F. Mollaert, répond qu'elle va poser la question.

2) La conseillère, Ch. Vanvarebergh, demande si une mutualisation de plusieurs CPAS afin de procurer temporairement un accueil de jour pour les personnes qui vivent la rue est faisable car au niveau du Brabant wallon le seul accueil de jour est à Louvain-la-Neuve.

La Présidente du CPAS, F. Peeterbroeck répond que le dossier va être étudié mais une mutualisation entre différents CPAS pour les abris de jour est difficile au niveau budgétaire. Sur l'ltre, quand il y a des sans-abris, le CPAS gère la situation.

3) Le conseiller, F. Jolly, s'interroge sur la sécurisation des usagers faibles dans la rue du Centenaire et le Pré de l'Aite (des bollards manquants, trottoir non praticable, etc.).

L'Échevine F. Mollaert répond qu'un relevé des bollards manquants a été remis au SPW et que ce dernier est souvent interpellé.

4) Le conseiller, C. Debrulle, évoque le nouveau code de la migration qui prévoit le retour des visites domiciliaires pour les migrants et demande aux partenaires PS/MR de saisir leurs instances pour mettre en garde sur ce point là, avant la fin de la législature.

Le Président, Ch. Fayt répond qu'il va se renseigner.

5) Le conseiller, P. Perniaux, évoque l'absence de Plan Grand Froid et d'abri de nuit dans la Province du Brabant wallon et demande si la commune est partenaire du Relais social et quelle est l'intention du collègue quant à ce partenaire.

La Présidente du CPAS, F. Peeterbroeck, répond que cela va être étudié au niveau du CPAS.

6) Le conseiller, P. Claes a été interpellé par une société de la commune qui n'a pas été consulté dans le cadre d'un marché public pour l'achat/leasing d'un tracteur.

Le Président, Ch. Fayt, va se renseigner.

9^{ème} Objet : Informations du Collège communal

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Le Collège communal informe le Conseil communal :

1. de l'approbation par la tutelle pour l'exercice 2024 de la taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.
2. de l'obtention d'une subvention de 33.458€ pour la mise en oeuvre et le renforcement de projets de plantation de ligneux indigènes.
3. de l'obtention pour l'année 2023 de la Province du Brabant wallon de subsides pour un montant total de 138.426€

Le Président, clôture la séance à 20.35 heures.

Pour le Conseil:

La Directrice générale, f.f.

Le Président,

A. Carlier

Ch. Fayt
